



Arrêt

n° 79 029 du 12 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise le 1^{er} août 2011, par l'Office des étrangers » prise le 1^{er} août 2011 et notifiée le 24 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KWAPKWO NDEZEKA loco Me O. DAMBEL, avocat, qui comparait pour le requérant, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 12 mars 2009 et elle a introduit une demande d'asile le 19 mars 2009. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 août 2009, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 59.885 du 18 avril 2011.

1.2. Le 30 juin 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 30 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable par une décision du 22 octobre 2010. Elle a cependant été déclarée non fondée par une décision du 23 décembre 2011.

1.4. Le 1^{er} août 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui a été notifiée le 24 août 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS** :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En outre, l'intéressée n'a pas complétée ladite demande par le document d'identité requis ni d'une motivation valable qui en autorise la dispense.

L'intéressée invoque la dispense de production d'un document d'identité prévue à l'article 9Bis§1 de la loi du 15.12.1980, modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006, qui stipule que le requérant est dispensé de produire un document d'identité lorsque sa procédure d'asile est pendante. Or, la demande d'asile de l'intéressée a été clôturée par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.04.2011.

La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« *Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué...* » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009). A cet égard, nous constatons que la procédure d'asile de l'intéressée est clôturée depuis le 20.04.2011. Dès lors, elle ne peut plus se prévaloir de la dispense de produire un document d'identité, comme prévu à l'article 9bis§1 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006. Du dossier de l'intéressée, il ressort qu'elle n'a produit à ce jour aucun document prouvant son identité ni aucune justification à l'absence de document d'identité (telle que prévue dans la circulaire du 21.06.2007, Point II C 1-b).

En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule dans son arrêt n° 26.814 du 30.04.2009 : « (...) il *incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin de les compléter et de les actualiser* ».

Certes, l'intéressée présente son attestation d'immatriculation. Néanmoins, ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Comme stipulé sur le document lui-même, « la présente attestation ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou de nationalité ». En effet, il s'agit d'un titre de séjour précaire qui est octroyé à une personne qui se déclare réfugié en Belgique et ce pendant l'examen de sa demande d'asile et, par ailleurs, dont l'identité qui y figure est établie selon ses déclarations. Par conséquent, ladite attestation ne saurait avoir le même statut qu'un document d'identité et dispenser l'intéressée d'en présenter un.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; pris de l'absence de motivation ou insuffisante ou contradictoire ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général de bonne administration* ».

2.2. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son « *attestation de perte d'identité* » dont elle a joint une copie à sa requête et qu'elle affirme avoir déposé à l'administration communale. Elle fait également valoir que sa procédure d'asile était toujours en cours au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Enfin, elle estime que la décision est incohérente et inopportune en ce que son séjour est actuellement autorisé sur la base de l'examen de sa demande de séjour pour motif médical.

3. Examen du moyen.

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué

et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Ladite obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qu'elle affirme en termes de requête, la requérante n'a pas déposé d'« *attestation de perte d'identité* » à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, s'il ressort du dossier administratif que l'administration communale a bien disposé de ce document dans la mesure où elle l'a transmis à la partie défenderesse par télécopie du 1^{er} septembre 2011, rien ne permet d'affirmer que ce document a bien été déposé par la requérante auprès de l'administration communale avant la prise de l'acte attaqué. Cela n'est d'ailleurs pas étayé en termes de requête.

Quant au fait que sa procédure d'asile aurait encore été pendante au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, il ressort du dossier administratif que cette dernière s'est effectivement clôturée postérieurement à l'introduction de sa demande. Cependant, contrairement à ce que soutient la requérante, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en l'espèce de la clôture de l'examen de la demande d'asile de la requérante.

Enfin, en ce qu'elle fait valoir que son séjour est actuellement autorisé sur la base de l'examen de sa demande de séjour pour motif médical, le Conseil ne peut que constater que cette demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a bien été déclarée non fondée par une décision du 23 décembre 2011 en telle sorte que cet aspect du moyen manque en fait.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

